Nations Unies S/2006/362

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Comme suite à une requête du Conseil de sécurité, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointe, une copie de la lettre du 21 mai 2006 par laquelle Sir Elihu Lauterpacht m'a transmis le rapport de la réunion que la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a tenue le 17 mai 2006 (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

06-37497 (F) 090606 090606

Annexe

Lettre datée du 21 mai 2006, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Bien que le prochain rapport trimestriel de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie soit attendu seulement à la fin mai, je souhaiterais, compte tenu de la préoccupation actuelle du Conseil de sécurité à l'égard du problème de la démarcation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, vous communiquer sans retard un compte rendu de la réunion que la Commission a tenue avec les parties à Londres le 17 mai 2006.

La réunion susmentionnée faisait suite à celle qui s'était tenue avec les parties le 10 mars 2006. Lors de cette précédente rencontre, la Commission avait signifié aux parties que le processus de démarcation qu'elle avait dû suspendre fin 2003 devait être repris et mené à son terme sans plus attendre. La Commission faisait ainsi écho aux préoccupations exprimées par le Conseil de sécurité, l'Union africaine et d'autres États intéressés quant au fait que la situation pourrait se détériorer si la Commission ne pouvait pas poursuivre les travaux de démarcation.

Lors de ces deux réunions, la Commission a tenu pour établi que les deux parties souscrivaient sans conditions ni réserves à l'application intégrale de la décision sur la délimitation qu'elle avait prise le 13 avril 2002. Aucune des parties n'a émis d'objection à ce sujet.

À la réunion du 17 mai 2006, la Commission a informé les parties que, dans le cadre de la relance du processus de démarcation, elle envisageait en premier lieu de procéder immédiatement à la réouverture de ses bureaux extérieurs à Addis-Abeba et à Asmara. Aucune des parties ne s'est opposée à cette démarche. Celle-ci reste cependant purement formelle. Il faut recruter le personnel, réengager les géomètres et passer des contrats avec les entreprises chargées d'apprêter les emplacements des bornes frontières, puis, ultérieurement, construire les bornes frontières.

Dans mes correspondances du 14 mars 2006 et du 4 mai 2006, j'ai sollicité vos bons offices en vue d'obtenir une accélération de la procédure de passation de ces contrats de travail et de services. Le 18 avril 2006, vous m'avez informé que tout serait mis en œuvre, dans le cadre des règlements régissant la passation des marchés, pour donner rapidement suite à l'offre d'un prestataire approprié. Toutefois, la situation n'a guère évolué. En raison des procédures qui, pour certains, doivent encore être suivies, il ne sera pas possible d'envoyer des géomètres sur le terrain avant plusieurs semaines, ce qui est aussi le cas des contrats à passer avec les entreprises de construction.

Deux autres facteurs constituent des sources de blocage. Le premier a trait au rétablissement des dispositions visant à assurer la sécurité du personnel de terrain de la Commission, des géomètres et des entrepreneurs. En l'absence de dispositions satisfaisantes en matière de sécurité, personne n'acceptera d'aller travailler dans la zone. Les deux parties conviennent du fait qu'il leur incombe, au premier chef, d'assurer la sécurité du personnel dans les zones qu'elles tiennent. L'Érythrée a soumis, depuis le 14 octobre 2003, un plan de sécurité qui présuppose que la MINUEE fonctionne normalement et effectivement, ce qui, bien entendu, n'est actuellement pas le cas. L'Éthiopie, qui n'a pas encore soumis de plan, dit qu'elle

voudrait connaître auparavant le rôle que pourra jouer la MINUEE. À la réunion du 17 mai 2006, la Commission a rappelé à l'Éthiopie qu'elle devait soumettre au plus tard le 19 mai 2006 un plan de sécurité se fondant sur l'hypothèse selon laquelle la MINUEE sera en mesure de continuer à jouer le rôle qu'elle a assumé jusque-là dans le processus de démarcation.

Avant la suspension des opérations de démarcation, la MINUEE jouait un rôle primordial, qui devrait être pleinement rétabli pour que soit garantie la poursuite de la démarcation. Ce rôle consiste notamment à mettre à disposition les hélicoptères de la MINUEE, d'une part pour le transport des géomètres vers les différents secteurs de la frontière et, d'autre part, pour l'évacuation sanitaire dans le cadre de l'assistance médicale (hélicoptères MEDEVAC). Par ailleurs, les forces de la MINUEE devraient pouvoir renforcer la protection assurée par les parties, ce qui suppose qu'elles puissent se déplacer librement sur le terrain. Le déminage s'effectue sous l'autorité de la MINUEE, qui doit garder les sites d'implantation de bornes déjà déminés, afin d'éviter la pose de nouvelles mines. La MINUEE a également fourni les logements nécessaires à l'hébergement des bureaux extérieurs. La Commission a été informée que toute réduction sensible de la taille de la MINUEE limiterait considérablement la capacité de cette dernière à assurer les services essentiels susmentionnés. Les parties n'ont pas contesté cette appréciation du rôle de la MINUEE. La représentante de l'Érythrée a déclaré espérer que, dans un premier temps, son pays pourrait lever, vis-à-vis de la MINUEE, les restrictions qui ont une incidence sur les activités de la Commission du tracé de la frontière; il serait possible, ultérieurement, de traiter des autres questions qui concernent la MINUEE. La Commission a demandé à la représentante de l'Érythrée d'obtenir une décision de son gouvernement pour le 22 mai 2006 au plus tard.

Lors de la réunion susmentionnée, la Commission a également abordé la question de savoir dans quelle mesure le tracé établi par la décision du 13 avril 2002 sur la délimitation pouvait être ajusté pendant l'opération de démarcation. La position juridique maintes fois exprimée par la Commission depuis la promulgation de ladite décision est que le tracé ne peut être ajusté, hormis dans les circonstances expressément prévues par la décision et aussi dans les cas d'impossibilité pratique manifeste. La Commission a précisé que « l'impossibilité pratique » s'entendait d'une impossibilité matérielle et qu'elle ne concernait pas, par exemple, les cas où la frontière divise un village, la division d'un village par une frontière internationale n'étant ni exceptionnelle ni inédite.

Tout en acceptant le caractère définitif et contraignant de la décision prise par la Commission du tracé de la frontière en avril 2002, l'Éthiopie a semblé juger que, si des difficultés survenaient pendant les opérations de démarcation, elles ne pourraient être résolues que par la voie de la négociation entre les parties. Une conséquence éventuelle de cette prise de position est que l'Éthiopie pourrait considérer comme n'étant pas contraignante toute décision de la Commission qui ne rencontrerait pas son assentiment.

Au paragraphe 16 de l'article 14 de l'Accord d'Alger, les parties ont demandé à l'ONU de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du transfert du contrôle de territoires. Pour la Commission, ces problèmes pourraient être, par exemple, les conséquences nées de la division de villages par l'application de la décision sur la délimitation. Il est entendu que les parties peuvent, si elles le

souhaitent, régler au niveau politique ces problèmes qui, en tout état de cause, ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

La Commission a été secondée par un consultant spécial. Elle pourrait en engager un deuxième. Le projet de mandat des consultants spéciaux définit notamment les procédures qui doivent guider leurs interventions. Il a été présenté aux parties et a fait l'objet de discussions. La Commission a demandé aux parties de lui soumettre par écrit les observations que leur inspirait le projet de mandat, qui pourra être amendé à la lumière des remarques formulées.

Le deuxième facteur dont il conviendrait de tenir compte est la nécessité de disposer de garanties quant au financement de l'opération. Le coût des travaux de démarcation doit être financé à l'aide du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, dont les ressources s'élèvent actuellement à quelque 3,3 millions de dollars. Pour mener à bien l'opération, il faudra encore recueillir au moins 10 millions de dollars. Si la mobilisation de ce montant n'est pas garantie, les entrepreneurs ne seront guère disposés à signer des accords.

La réunion a conclu que les travaux de démarcation pourront reprendre dès que :

a) La Commission recevra des assurances quant au maintien de la MINUEE dans la zone dans une configuration qui lui permette de continuer à fournir au personnel de terrain des services au moins équivalents à ceux proposés jusque-là;

b) Les parties pourront mettre en place des dispositions relatives à la sécurité ou confirmer les dispositions qu'elles auraient déjà proposées;

c) Des contrats pourront être conclus avec les géomètres et les entrepreneurs;

d) Et, par-dessus tout, dès que les parties s'efforceront de coopérer pleinement avec les représentants de la Commission sur le terrain. Sauf malentendu, force est de constater que, jusque-là, la volonté de coopérer ne s'est pas clairement manifestée.

La Commission a décidé de tenir une nouvelle réunion avec les parties le 15 juin 2006, en espérant que cette rencontre contribuera à renforcer la dynamique naissante.

(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**